

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/03/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2205/88

Plan de classement :

20	21				
----	----	--	--	--	--

Objet :

LA PRESENTE CIRCULAIRE DONNE TOUTES PRECISIONS QUANT A L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU NOM D'USAGE.

Le nom d'usage - Application de l'article 43 de la loi N° 85-1372 du 23 décembre 1985 (JO du 26/12/1985).

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/03/1988

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR (pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N°2205/88

Objet : Le nom d'usage - Application de l'article 43 de la loi n°85.1372 du 23 décembre 1985 (JO du 26/12/1985).

A - LES TEXTES

I - La situation antérieurement à la loi du 23 décembre 1985

Jusqu'au 1er juillet 1986, date d'application de la loi n°85-1372, le droit français ne reconnaissait que le seul nom patronymique, et la notion de nom d'usage était juridiquement inconnue.

Par contre, l'utilisation d'un nom d'usage existait de fait,

Ainsi, dans la quasi totalité des cas, la femme mariée prenait pour nom d'usage le nom patronymique de son mari.

Il arrivait également que la femme mariée ajoutât le nom marital à son propre nom patronymique (situation assez fréquente pour les femmes exerçant une activité libérale : notaire, avocat, médecin, etc...).

Cependant, pour répandus qu'ils soient, ces noms d'usage n'avaient aucune valeur juridique.

II - L'Article 43 de la loi n°85.1372

Cet article est ainsi rédigé :

"Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale".

Ce texte institue donc la notion juridique de nom d'usage. Par contre, il ne comporte aucun élément relatif à sa mise en application, et surtout il ignore les situations de fait rappelées ci-dessus.

C'est pourquoi les circulaires du 26 juin 1986 (JO du 3 juillet), et du 4 novembre 1987 (JO du 15 novembre), signées du Premier Ministre, ont apporté un certain nombre de précisions.

De ces deux circulaires, la plus importante est celle du 26 juin 1986, d'une part en ce qu'elle rappelle l'importance du nom patronymique, d'autre part en ce qu'elle indique comment s'établit le nom d'usage.

III - La circulaire du 26 juin 1986

1°) Concernant le nom patronymique, cette circulaire rappelle :

"Le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. C'est à ce nom que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs.

Il convient d'observer que ce nom n'est pas susceptible de changement sauf hypothèses très particulières résultant soit d'un changement de nom par décret, soit d'une décision judiciaire (changement de nom de l'enfant naturel, établissement ou modification d'une filiation ayant une incidence sur le nom), soit d'une déclaration conjointe devant le juge des tutelles (pour les enfants naturels mineurs). Ces changements font toujours l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

Le mariage n'opère aucun changement du nom des époux."

2°) Concernant le nom d'usage, elle indique qu'il peut s'établir comme suit :

- a) Pour la femme mariée ou veuve, par adjonction ou par substitution à son patronyme, du nom patronymique de son mari ou du nom dont il fait usage (arrêté du 26 juin 1986 - JO du 3 juillet 1986).
- b) Pour l'homme marié ou veuf, par adjonction à son patronyme du nom patronymique de sa femme ou du nom dont elle fait usage (arrêté du 26 juin 1986).
- c) Pour la femme divorcée, par le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux, soit de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandé par le mari, soit par convention avec l'ex-époux, soit par jugement (art.264 du Code Civil).

Toutefois, la femme divorcée qui a conservé l'usage du nom de son ex-conjoint, les veufs ou les veuves perdent le droit d'user du patronyme ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient et quel que soit le devenir de cette nouvelle union.

- d) A compter du 1er juillet 1986, pour toute personne majeure ou mineure, par adjonction à son nom du nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi du 23 décembre 1985).

Il résulte des cas cités ci-dessus qu'une même personne peut avoir le choix entre plusieurs noms d'usage puisque les personnes mentionnées aux a, b ou c ci-dessus peuvent également se prévaloir de la faculté mentionnée au d. Dans cette hypothèse la personne doit choisir entre le nom d'usage mentionné aux a, b ou c, d'une part, et le nom d'usage mentionné au d, d'autre part.

Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible".

Enfin, cette même circulaire précise que "**l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs d'un nom d'usage est libre**".

Il convient de remarquer que ce nom d'usage s'obtient :

- soit par substitution au nom patronymique (possibilité ne visant que les femmes) ;
- soit par adjonction au nom patronymique ;

mais qu'il n'est pas possible d'utiliser simultanément deux noms d'usage.

C'est pourquoi le choix du nom d'usage conformément au d) est exclusif de toutes autres possibilités, notamment celles prévues en a) et en b).**EXEMPLE**

Monsieur MARTIN (Paul) Madame DUPUIS
(père) (mère)

Monsieur MARTIN (Pierre)

Le nom patronymique est MARTIN
M. MARTIN (Pierre) peut, à titre d'usage,
prendre le nom de MARTIN-DUPUIS (voir (d)
ci-dessus)

. Situation de Madame DUPOND

- son nom patronymique reste DUPOND
- l'utilisation d'un nom d'usage n'est pas obligatoire
- si Madame DUPOND veut faire choix d'un nom d'usage, comment celui-ci sera-t-il constitué ?

HYPOTHESE N°1

Madame DUPOND - n'avait pas de nom d'usage
- abandonne son ancien nom d'usage DUPOND-DUBOIS

Le nom d'usage peut-être (application du (a) ci-dessus).

. MARTIN (**substitution**, de son patronymique, par le nom patronymique du mari)

ou - DUPOND-MARTIN (**adjonction**, au nom patronymique, du nom patronymique du mari)

ou - MARTIN-DUPUIS (**substitution**, de son nom patronymique,
par le nom d'usage du mari)

Dans ces
deux cas
le mari
doit garder
son nom
d'usage

ou - DUPONT-MARTIN-DUPUIS (**adjonction**, au nom patronymique, du nom d'usage du mari).

HYPOTHESE N°2

- Madame DUPOND - conserve son ancien nom d'usage DUPOND-DUBOIS
- ou décide de prendre, à titre d'usage, le nom de DUPOND-DUBOIS (voir (d) ci-dessus).

Ce choix est exclusif de ceux visés dans l'hypothèse n°1

. Situation de Monsieur MARTIN (Pierre)

- son nom patronymique reste MARTIN
- l'utilisation d'un nom d'usage n'est pas obligatoire
- si Monsieur MARTIN veut faire choix, d'un nom d'usage, comment celui-ci sera-t-il constitué ?

HYPOTHESE N°3

- Monsieur MARTIN - n'avait pas de nom d'usage
- ou abandonne son ancien nom d'usage MARTIN-DUPUIS.

Le nom d'usage peut être (application du (b) ci-dessus).

. MARTIN-DUPOND (**adjonction**, au nom patronymique, du nom patronymique de l'épouse)

ou

. MARTIN-DUPOND-DUBOIS (**adjonction**, au nom patronymique, du nom d'usage de l'épouse)

Dans ce cas,
la femme,
doit garder
son nom
d'usage

HYPOTHESE N°4

- Monsieur MARTIN
- conserve son ancien nom d'usage MARTIN-DUPUIS
 - ou décide de prendre, à titre d'usage, le nom de MARTIN-DUPUIS (voir (d) ci-dessus).

B - APPLICATION PRATIQUE

Les règles suivantes ont été retenues.

- I - Le nom patronymique** (nom de naissance) - Pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, le nom patronymique constitue, avec le NIR (numéro d'immatriculation) l'identifiant de l'assuré.

Ce nom doit donc être conservé dans nos fichiers, et doit figurer sur tous les documents ou dossiers transmis par (ou à) l'assuré social.

II - L'utilisation d'un nom d'usage n'est autorisée que si l'intéressé en a fait la demande expresse.

- 1°) Un imprimé spécifique sera mis à la disposition des organismes dans les conditions habituelles, après homologation.

A défaut, une demande expresse établie sur papier libre pourra être acceptée.

Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées en Annexe n° I.

- 2°) La simple mention d'un "nom d'usage" - à la suite du nom patronymique - sur un imprimé quelconque (feuille de soins, demande d'entente préalable, déclaration d'accident du travail, etc...) ne doit pas être prise en considération.

- 3°) Le nom d'usage choisi reste valable aussi longtemps que l'intéressé n'aura pas notifié qu'il y renonce.

Remarques :

- a) En cas de mariage, la quasi-totalité des femmes prennent systématiquement le nom marital à titre d'usage.

Aussi, pour les femmes mariées, le nom du conjoint sera automatiquement considéré comme constituant le nom d'usage, sauf indication contraire de l'intéressée.

- b) Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur, les règles relatives à la détermination de la personne pouvant mettre en oeuvre la demande d'un nom d'usage sont fixées par l'annexe III à la circulaire du 26 juin 1986.

Il convient de noter qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce droit peut être mis en oeuvre par chacun des parents.

Cependant, en cas de conflit, il conviendra de ne pas donner suite à la demande tant que le juge des tutelles n'aura pas tranché le litige.

III - Les relations avec les assurés

Le nom d'usage doit être systématiquement utilisé pour l'envoi de toutes correspondances, sans indication du nom patronymique.

En revanche, la "Carte d'Assuré Social", qui joue un rôle d'identifiant, devra comporter l'indication du nom patronymique et du nom d'usage éventuel.

La réalisation informatique de ces CAS, du moins pour ce qui concerne les assurés du sexe masculin, est liée à la mise en place du futur fichier assuré central (FAC) - voir ci-après-

IV - Formulaires administratifs

Les formulaires administratifs actuels pourront être utilisés jusqu'à l'épuisement des stocks, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992 (circulaire ministérielle du 04/11/87).

Par contre, tout formulaire nouvellement créé -ou modifié par suite d'évolution des textes- et enregistré par le CERFA devra comporter les mentions du nom d'usage.

La circulaire ministérielle du 4 novembre 1987 propose à ce sujet deux présentations des rubriques relatives aux noms (voir Annexe II).

La présentation b), qui fait apparaître le nom du conjoint de façon spécifique, ne semble pas présenter d'intérêt particulier pour les Caisses.

Aussi -et sauf cas particulier à étudier ponctuellement- c'est la présentation a) qui sera retenue.

V - Gestion Informatique

La rubrique Laser local "nom marital" devient la rubrique "nom d'usage" et permet la remontée du nom d'usage au fichier central uniquement pour un assuré de sexe féminin.

Par contre, il n'est pas possible actuellement d'inscrire un autre nom que le nom patronymique au fichier central V1 pour un assuré du sexe masculin.

Aussi, il convient d'attendre la mise en place du futur fichier assuré central (FAC) issu des chaînes de convergence, et qui sera opérationnel au second semestre 1988, pour faire remonter au fichier central le nom d'usage d'un assuré masculin.

Le point sera fait, dans un an, afin de connaître les difficultés rencontrées pour la mise en application de ces dispositions.

En particulier, les services concernés de chaque organisme voudront bien dénombrer le nombre de demandes d'utilisation du nom d'usage enregistrées entre le 1er avril 1988 et le 1er avril 1989.

Pour toutes précisions relatives à l'application de cette circulaire il conviendra de prendre contact :

- pour la partie réglementaire avec M. GUILLORY Poste 91205
- pour la partie gestion informatique avec M. LAVERGNE Poste 91330

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

P.J. : 2
@NV

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A TOUTE DEMANDE EXPRESSE**D'UTILISATION D'UN NOM D'USAGE**

NATURE DU NOM D'USAGE CHOISI PAR LE DEMANDEUR				
DEMANDEUR	. Nom du conjoint . Nom du conjoint décédé	. Nom d'usage du conjoint . Nom d'usage du conjoint décédé	Nom de l'ex-conjoint	Nom du parent
	Extrait d'acte de naissance portant mention de tous mariages ou Livret de Famille ou Fiche d'Etat Civil avec mention de la situation familiale	Un des documents ci- contre + un extrait d'acte de naissance du conjoint, indiquant la filiation ou Livret de Famille ou F.E.C. du conjoint com- portant sa filiation		EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE avec indication de la filiation ou LIVRET DE FAMILLE ou FICHE D'ETAT CIVIL compor- tant la FILIATION
			Autorisation ECRITE de l'ex-mari ou DECISION prononçant le divorce rupture de la vie commu- à la demande du mari ou DECISION ayant accordé à la femme, le droit d'user du NOM de son Ex.MARI	

PRESENTATION DES FUTURS FORMULAIRES ADMINISTRATIFS

(Extrait de la circulaire ministérielle du 04/11/87)

3. Identification des personnes physiques dans les formulaires administratifs

Lorsque le formulaire administratif comporte actuellement une rubrique "nom d'époux", il sera substitué à celle-ci, au fur et à mesure de la confection de nouveaux documents, une rubrique "nom d'usage". L'une des deux présentations suivantes sera utilisée :

a) NOM PATRONYMIQUE (nom de naissance),

NOM D'USAGE (facultatif), c'est-à-dire : nom de l'époux (se), veuf (ve), divorcée ; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique,

PRENOMS

ou bien

b) NOM PATRONYMIQUE (nom de naissance),

NOM DU CONJOINT (s'il y a lieu),

AUTRE NOM D'USAGE (facultatif), c'est-à-dire : nom de l'ex-conjoint dont l'intéressée est divorcée ; nom de l'autre parent accolé au nom patronymique,

PRENOMS

Les anciens formulaires administratifs pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992.

Lorsque le formulaire administratif ne comporte pas actuellement de rubrique "nom d'époux", c'est la présentation a qui sera seule utilisée dans les nouveaux formulaires.